

**Ordonnance du DFI
sur les formations, les formations continues et les activités
autorisées en matière de radioprotection
(Ordonnance sur la formation en radioprotection)**

du 26 avril 2017 (Etat le 30 janvier 2018)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), en accord avec l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

vu les art. 144, al. 2, 174, al. 2 et 3, 175, al. 3, 181 et 183 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et exclusion du champ d'application

¹ La présente ordonnance régit:

- a. les objectifs, les exigences et l'étendue de la formation et de la formation continue en radioprotection;
- b. les compétences et les connaissances à acquérir pour les personnes visées à l'art. 172 ORaP;
- c. les formations et les formations continues soumises à l'obligation de reconnaissance au sens des art. 174 à 183 ORaP;
- d. les conditions de reconnaissance des formations et des formations continues visées à la let. c;
- e. le contenu des examens et la procédure d'examen;
- f. les activités autorisées dans le domaine de la radioprotection pour les personnes disposant de formations et de formations continues soumises à l'obligation de reconnaissance;
- g. l'instruction des personnes astreintes au sens de l'art. 144 ORaP.

² L'objet visé à l'al. 1 est régi:

- a. à l'annexe 1 pour les médecins, les médecins-dentistes, les chiropraticiens et les médecins-vétérinaires;
- b. à l'annexe 2 pour les autres professions médicales et pour le commerce dans le domaine médical;
- c. à l'annexe 3 pour les activités dans le domaine des installations nucléaires;

RO 2017 4413

¹ RS 814.501

Tableau 3: étendue de la formation et de la formation continue

Compétences/n° de profession	MP 1	MP 2	MP 3 b)	MP 4	MP 5	MP 6	MP 7	MP 8	MP 9	MP 10	MP 11	MP 12	MP 13	MP 14	MP 15	MP 16	MP 17 c)	MP 18
	Physique médicale avec spécialisation en radiophysique médicale	Physique médicale avec spécialisation en imagerie médicale	Radiopharmacie	Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une école supérieure ES	Techniciens en radiologie médicale ES avec la fonction supplémentaire d'expert en radioprotection	Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une Haute école spécialisée HES	Assistants médicaux	Assistants médicaux pour la prise de clichés en radiologie conventionnelle élargie	Autre personnel médical	Hygiénistes dentaires	Hygiénistes dentaires (y c. la TVN)	Assistants dentaires	Assistants dentaires pour les applications diagnostiques élargies dans le domaine médico-dentaire	Assistants dentaires pour les applications diagnostiques élargies (y c. la TVN)	Techniciens en salle d'opérations diplômés	Assistants en médecine vétérinaire	Assistants en médecine vétérinaire qui exercent une activité avec des sources radioactives non scellées	Commerce, révision et montage des installations radiologiques à usage médical
Étendue de la formation et de la formation continue																		
Nombre recommandé d'unités d'enseignement de la formation a)	120	80		560		640	160	40	120	120	16	64	40 ²⁰	16	24 ²¹	72		40
Formation sur le lieu de travail/stage	d)	d)		e)		e)	e)	f)	g)	e)	i)	e)	h)	i)	–	e)		–
Périodicité exigée de la formation continue en années	5	5		5		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5

²⁰ Formation en radioprotection «Téléradiographie» en tant que module complémentaire optionnel

²¹ Dont un jour consacré à l'élaboration d'un travail écrit en tant qu'attestation de compétence.

Compétences/n° de profession	MP 1	MP 2	MP 3 b)	MP 4	MP 5	MP 6	MP 7	MP 8	MP 9	MP 10	MP 11	MP 12	MP 13	MP 14	MP 15	MP 16	MP 17 c)	MP 18
	Physique médicale avec spécialisation en radiophysique médicale	Physique médicale avec spécialisation en imagerie médicale	Radiopharmacie	Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une école supérieure ES	Techniciens en radiologie médicale ES avec la fonction supplémentaire d'expert en radioprotection	Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une Haute école spécialisée HES	Assistants médicaux	Assistants médicaux pour la prise de clichés en radiologie conventionnelle élargie	Autre personnel médical	Hygiénistes dentaires	Hygiénistes dentaires (y c. la TVN)	Assistants dentaires	Assistants dentaires pour les applications diagnostiques élargies dans le domaine médico-dentaire	Assistants dentaires pour les applications diagnostiques élargies (y c. la TVN)	Techniciens en salle d'opérations diplômés	Assistants en médecine vétérinaire	Assistants en médecine vétérinaire qui exercent une activité avec des sources radioactives non scellées	Commerce, révision et montage des installations radiologiques à usage médical
Nombre recommandé d'unités d'enseignement de la formation continue ^{a)}	8	8		8		8	8	8	8	8	8	4	4	8	8	8	8	8
Obligation de reconnaissance de la formation continue	oui	oui		non		oui j)	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non

Signification:

- a): Unités d'enseignement d'au moins 45 minutes.
- b): La durée de la formation, les contenus de l'enseignement et les exigences concernant la formation continue figurent à l'annexe 4, n° de profession I 1.
- c): La durée de la formation, les contenus de l'enseignement et les exigences concernant la formation continue figurent à l'annexe 4, n° de profession I 19.
- d): La formation pratique dans le domaine de la physique médicale est dispensée dans le cadre de l'activité professionnelle.
- e): La formation pratique est dispensée dans le cadre du cursus de formation formel.
- f): 50 examens attestés en 18 mois dans le domaine de la colonne vertébrale.
- g): La formation comprend une partie pratique d'au moins 100 unités d'enseignement.
- h): 30 orthopantomographies (OPT) et 20 examens du crâne attestés en 6 mois.

**Ordonnance du DFI
sur les formations, les formations continues et les activités
autorisées en matière de radioprotection
(Ordonnance sur la formation en radioprotection)**

du 26 avril 2017 (Etat le 12 juin 2018)

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI), en accord avec l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN) et le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),

vu les art. 144, al. 2, 174, al. 2 et 3, 175, al. 3, 181 et 183 de l'ordonnance du 26 avril 2017 sur la radioprotection (ORaP)¹,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et exclusion du champ d'application

¹ La présente ordonnance régit:

- a. les objectifs, les exigences et l'étendue de la formation et de la formation continue en radioprotection;
- b. les compétences et les connaissances à acquérir pour les personnes visées à l'art. 172 ORaP;
- c. les formations et les formations continues soumises à l'obligation de reconnaissance au sens des art. 174 à 183 ORaP;
- d. les conditions de reconnaissance des formations et des formations continues visées à la let. c;
- e. le contenu des examens et la procédure d'examen;
- f. les activités autorisées dans le domaine de la radioprotection pour les personnes disposant de formations et de formations continues soumises à l'obligation de reconnaissance;
- g. l'instruction des personnes astreintes au sens de l'art. 144 ORaP.

² L'objet visé à l'al. 1 est régi:

- a. à l'annexe 1 pour les médecins, les médecins-dentistes, les chiropraticiens et les médecins-vétérinaires;
- b. à l'annexe 2 pour les autres professions médicales et pour le commerce dans le domaine médical;
- c. à l'annexe 3 pour les activités dans le domaine des installations nucléaires;

RO 2017 4413

¹ RS 814.501

Tableau 3: étendue de la formation et de la formation continue

Compétences/n° de profession	MP 1	MP 2	MP 3 b)	MP 4	MP 5 b)	MP 6	MP 7	MP 8	MP 9	MP 10	MP 11	MP 12	MP 13	MP 14	MP 15	MP 16	MP 17 c)	MP 18
	Physique médicale avec spécialisation en radiophysique médicale	Physique médicale avec spécialisation en imagerie médicale	Radiopharmacie	Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une école supérieure ES	Techniciens en radiologie médicale ES avec la fonction supplémentaire d'expert en radioprotection	Techniciens en radiologie médicale diplômés d'une Haute école spécialisée HES	Assistants médicaux	Assistants médicaux pour la prise de clichés en radiologie conventionnelle élargie	Autre personnel médical	Hygiénistes dentaires	Hygiénistes dentaires (y c. la TVN)	Assistants dentaires	Assistants dentaires pour les applications diagnostiques élargies dans le domaine médico-dentaire	Assistants dentaires pour les applications diagnostiques élargies (y c. la TVN)	Techniciens en salle d'opérations diplômés	Assistants en médecine vétérinaire	Assistants en médecine vétérinaire qui exercent une activité avec des sources radioactives non scellées	Commerce, révision et montage des installations radiologiques à usage médical
Étendue de la formation et de la formation continue																		
Nombre recommandé d'unités d'enseignement de la formation a)	120	80		560		640	160	40	120	120	16	64	40 ²¹	16	24 ²²	72		40
Formation sur le lieu de travail/stage	d)	d)		e)		e)	e)	f)	g)	e)	i)	e)	h)	i)	–	e)		–
Périodicité exigée de la formation continue en années	5	5		5		5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5		5
Nombre d'unités d'enseignement de la formation continue ³⁾	8	8		8 j)		8 j)	8	8	8	4	8	4	4	8	8	8		8

²¹ Formation en radioprotection «Téléradiographie» en tant que module complémentaire optionnel

²² Dont un jour consacré à l'élaboration d'un travail écrit en tant qu'attestation de compétence.